

Décret

Générale

modern

# Décret n° 88-026/PRE/EPH approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1988 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 88-026/PRE/EPH

## Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

## Date de publication

10 avril 1988

## Numéro JO

n° 7 du 14/04/1988

## Date du numéro

14 avril 1988

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

**VU** l'ordonnance n° 80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures

**VU** le décret n°80-090/PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n°80-107 du 16 septembre 1980

**VU** l'arrêté n°80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public des Hydrocarbures et les arrêtés modificatifs n°82-472/PR/MCTT du 6 avril 1982 et n°84-0414/PR/MCTT du 12 mars 1984

**VU** la loi n°226/AN/86/1ère L du 6 janvier 1987 approuvant le compte administratif exercice 85 de l'Établissement public des Hydrocarbures

**VU** le décret n°87-021/PR/MCTT/EPH approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1987 et le décret n°87-036/PR/MCTT, portant modification de l'exercice 1987 de l'Établissement public des Hydrocarbures

**VU** le procès-verbal de la séance du 7 février 1988 du conseil d'administration de l'Établissement public des Hydrocarbures

SUR proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 1988.

## TEXTE INTÉGRAL

## Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1988 de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard quatre cent quarante quatre millions deux cent soixante quatorze mille francs Djibouti (1 444 274 000 FD).

---

**Article 2**

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

**Le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**